



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES  
DAGE/ BPUP/IC-ND-N°2012- n° 181

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de **DOURGES**

-----  
**UNEAL**  
-----

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n°96-1010 modifié du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1986 portant autorisation d'exploiter à l'Union des Coopératives de Céréales ;

VU l'étude de dangers en date du 19 décembre 2006, mise à jour au 22 février 2012, remise par la société UNEAL pour son site de DOURGES ;

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 23 avril 2012 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire du 11 mai 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 31 mai 2012, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 5 juin 2012 ;

VU le courrier du 13 juin 2012 de la société UNEAL informant n'avoir aucune remarque à formuler ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que la société UNEAL exploite à DOURGES des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

**CONSIDERANT** que ces installations sont susceptibles de générer en cas d'accident, des effets au delà des limites de propriété du site ;

**CONSIDERANT** que l'accidentologie relative au type d'activité exercé démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques pouvant avoir des conséquences graves ;

**CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, de réglementer l'exploitation de ces installations relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes administratifs antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la société UNEAL dont le siège social est situé 1, rue Marcel Leblanc – BP.159 – SAINT LAURENT BLANGY (62054), pour l'exploitation de ses installations implantées rue Hoche, lieu-dit « les Douchis » à DOURGES (62119).

## **ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2160.a	A	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	deux cases de 21 780 m <sup>3</sup>	Volume total de stockage	43 560 m <sup>3</sup>
1131.2	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : Substances et préparations liquides	Stockage de produits de traitement des céréales	Quantité susceptible d'être présente	0,75 t
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Cuve aérienne	Quantité totale équivalente	2 m <sup>3</sup>
2260	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226	Installations de nettoyage des céréales	Puissance installée de l'ensemble des machines	20 kW

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non Classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La liste des produits stockés doit être conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Toutefois, le changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## **ARTICLE 3 : ARRÊTÉS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/03/04	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/96	Décret n°96-1010 modifié du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible

#### **ARTICLE 4 : DÉCLARATION ET RAPPORT D'INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie, doit notamment être signalé dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5 : IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE**

L'exploitation des installations doit être compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

## **ARTICLE 6 : ACCÈS**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres interdit l'accès à l'établissement, sauf impossibilité justifiée. L'accès et les bâtiments sont fermés à clef en dehors des horaires de travail.

Ces dispositions doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

## **ARTICLE 7 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **▲ "Permis d'intervention" ou "permis de feu"**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis ;
- la durée de validité du permis ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, nettoyage de la zone, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc...),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **ARTICLE 8 : MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS**

### **▲ Événements et surfaces soufflables**

Conformément à l'étude de dangers en vigueur, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention,...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :



Localisation	Dimensions des surfaces soufflables en m	Pstat*	Nature des surfaces
Filtre sur aspiration	-	100 mbar	Évent normalisé
Chambre à poussières	4,40 x 3,50 m	20 mbar	Portes battantes métalliques
Pignon Sud des tours de manutention (communicantes)	69,9 m <sup>2</sup> par tour	20 mbar	Tôles métalliques
Pignon Nord des tours de manutention (communicantes)	13,8 m <sup>2</sup> par tour	20 mbar	Tôles métalliques
Pignons Est-Ouest	111,8 m <sup>2</sup> par tour	20 mbar	Tôles métalliques
Pignon Sud du couloir de communication Tour de manutention (4,60 m à 7,15 m)	433,9 m <sup>2</sup>	20 mbar	Tôles métalliques
Toiture des cellules de stockage	5 025 m <sup>2</sup>	20 mbar	Tôles Eternit

\* *Pression statique d'ouverture*

Ces dispositifs sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées sur l'extérieur, vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

#### ▲ **Découplage**

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers en vigueur, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Tour de manutention 1	Cellule 1	Portes de découplage (sens d'ouverture de la cellule vers la tour)
Tour de manutention 1	Galerie de reprise TR1	Porte de découplage (sens d'ouverture de la galerie vers la tour)
Tour de manutention 2	Cellule 2	Portes de découplage (sens d'ouverture de la cellule vers la tour)
Tour de manutention 2	Galerie de reprise TR2	Porte de découplage (sens d'ouverture de la galerie vers la tour)
Filtre	Circuit d'aspiration d'air poussiéreux	Pot de découplage

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries (portes donnant dans les galeries, trappes de visite des cellules...) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

## **ARTICLE 9 : NETTOYAGE DES LOCAUX**

Les installations (silos, stockages, ensemble des équipements fixes nécessaires à la manutention des céréales, bâtiments ou locaux occupés par du personnel,...) sont régulièrement débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements, et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Les aires de chargement et de déchargement de céréales doivent être régulièrement nettoyées.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. En période de collecte de céréales, l'exploitant réalise journalièrement un contrôle de l'empoussièremment et le cas échéant adapte la fréquence des nettoyages en conséquence. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage des installations de stockage et de manutention de céréales est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

## **ARTICLE 10 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, protégés contre le gel, repérés et doivent pouvoir être mis en œuvre en toute circonstance.

Toutes les opérations concernant ces matériels (liste exhaustive des matériels, date de la dernière vérification, état de fonctionnement du matériel, mesures prises ou prévues en cas de dysfonctionnement recensé lors de la vérification, dates prévues pour les mises en conformité, liste des personnes formées à l'utilisation des matériels par exemple) sont consignées sur un registre.

Le plan des moyens de lutte contre un sinistre est tenu à jour et mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement visée à l'article 12.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures, qui doivent être affichées dans les locaux, ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes au maniement des moyens d'intervention.

Les locaux de manutention disposent d'une colonne sèche.

Les abords du Canal de la Deûle sont aménagés pour permettre son utilisation par les services d'incendie et de secours et facilement accessibles pour leurs véhicules.

## **ARTICLE 11 : SYSTEME D'ASPIRATION**

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques des équipements de filtration sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manche sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches ;
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un arrêt de la manutention associée ;
- une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les équipements de filtration sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

En cas de changement du système, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

## **ARTICLE 12 : MESURES DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES D'AUTO-ECHAUFFEMENT**

L'exploitant s'assure que les conditions d'ensilage et stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température,...) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Le matériel employé est le suivant :

<b>Emplacement</b>	<b>Type</b>	<b>Nombre</b>	<b>Report alarme</b>
Cellules de stockage	Sondes thermométriques fixes	42 sondes à 5 capteurs	Oui, sur tableau de commande

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.



Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

### **ARTICLE 13 : MESURES DE PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION**

Conformément à l'étude de dangers en vigueur, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Localisation	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements	Procédures contrôle/maintenance
Côté Nord du silo	Élévateurs : E1 (tête à l'air libre, alimentation TCL1), E2 (à l'air libre, reprise fosse de réception et alimentation E1), E3 (tour 2, côté Ouest), E4 (tour 1, côté Est)	Chaque élévateur est équipé de : - 4 capteurs de déports de bandes (gauche et droite en tête et en pied). Tout déclenchement entraîne l'arrêt de l'élévateur après une temporisation de 20 s ; - d'un contrôleur de rotation situé en pied. Tout déclenchement entraîne l'arrêt de l'élévateur (sans temporisation) ; - de capteurs de température sur les paliers haut et bas (4 capteurs par élévateur). Les seuils d'alarme ne dépassent pas respectivement 80 et 110°C ; - 1 moteur déclenchant en cas de surintensité ; - de sangles non propagatrices de la flamme ; - d'une aspiration des poussières asservie en tête et en pied d'élévateur. Vitesse inférieure à 3 m.s <sup>-1</sup>	Tous ces capteurs sont munis d'alarmes sonores et visuelles reportées en salle de commande. L'arrêt d'un élément entraîne l'arrêt de l'ensemble des installations en amont.
Espace sur cellules	Transporteurs à chaîne d'alimentation cellules TCE1 et TCE2 (case 1) ; TCE3 et TCE4 (case 2)	Chaque transporteur est équipé de : - un contrôleur de rotation en bout (arrêt du transporteur sans temporisation) - une trappe de bourrage (arrêt du transporteur sans temporisation) - d'un capotage et d'une aspiration asservie en entrée. Vitesse inférieure à 1 m.s <sup>-1</sup>	
Liaison entre E3 et E4 (TCL1), liaison entre E1 et E3 (TCL2), liaison entre E1 et E4 (TCL3)	Transporteurs à chaîne de liaison TCL1, TCL2, TCL3	Chaque transporteur est équipé de : - un contrôleur de rotation en bout (arrêt du transporteur sans temporisation) - une trappe de bourrage (arrêt du transporteur sans temporisation) - d'un capotage et d'une aspiration asservie en tête Vitesse inférieure à 1 m.s <sup>-1</sup>	
Fosses de reprise	Transporteurs à chaîne de reprise TR1 (associé à l'élévateur E3), TR2 (associé à l'élévateur E4)	Chaque transporteur est équipé de : - un contrôleur de rotation en bout (arrêt du transporteur sans temporisation) - une trappe de bourrage (arrêt du transporteur sans temporisation) - d'un capotage et d'une aspiration asservie en tête Vitesse inférieure à 1 m.s <sup>-1</sup>	
Zone de réception et de chargement des péniches (TV1, TC péniche) Aval bascule (TC reprise bascule)	Transporteurs à chaîne : TV1 (reprise fosse de réception), TC (reprise bascule), TC péniche (chargement péniches)	Chaque transporteur est équipé de : - un contrôleur de rotation en bout (arrêt du transporteur sans temporisation) - une trappe de bourrage (arrêt du transporteur sans temporisation) - d'un capotage et d'une aspiration asservie en tête Vitesse inférieure à 1 m.s <sup>-1</sup>	
Côté Nord du silo, zone centrale de la manutention	Vis d'alimentation du boisseau à poussières	La vis est équipée de : - 1 contrôleur de rotation, - 1 moteur déclenchant en cas de surintensité	
Côté Nord du silo, zone centrale de la manutention	Nettoyeur EM	L'appareil est équipé de : - un système d'aspiration des poussières centralisée, - 1 moteur déclenchant en cas de surintensité.	

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 14 : VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES**

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (au minimum annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

#### **ARTICLE 15 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 16: PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de DOURGES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de DOURGES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

#### **ARTICLE 17: EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté UNEAL et dont une copie sera transmise au Maire de DOURGES.

Arras, le 25 JUIN 2012  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

Copies destinées à :

-STE UNEAL

-Mairie de DOURGES

-Sous-Préfecture de LENS

-Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Inspecteur des Installations Classées – Service Risques à LILLE

-Dossier

-Chrono

-Affichage

DREAL Nord - Pas-de-Calais	
Arrivé le	06 JUIL. 2012
Service RISQUES	

Acc Transmis à M. le Chef  
de l'UT de : *Beithune*  
pour  
Lille, le  
P/le Directeur